

## **A - OBJET DU REGLEMENT**

Le présent règlement s'applique à toute demande d'autorisation du sol ou de travaux et s'ajoute aux règles d'urbanisme applicables dans la commune, à savoir les règles de la zone «1AU1T» reproduites ci-après, définie au plan local d'urbanisme.

## **B - DISPOSITION COMPLEMENTAIRES PROPRES AU LOTISSEMENT**

### **ARTICLE 1- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS**

Conformément à l'article R151-21 du Code de l'Urbanisme, les règles contenues dans le règlement du PLU s'appliquent à l'ensemble du projet (périmètre du lotissement) et non parcelle par parcelle.

En ce qui concerne les lots créés par la division parcellaire, les règles d'implantation par rapport à leurs limites sont les suivantes :

Toute construction pourra être édifée soit en limite séparative avec d'autres lots, soit à une distance de 2 mètres minimum sans contrainte de hauteur.

### **ARTICLE 2- STATIONNEMENT ET ACCES**

Le stationnement des véhicules est assuré en dehors des voies publiques.

Chaque acquéreur de lot (hormis macrolot 34) devra réaliser sur son lot une aire d'accès au lot et de stationnement privatif permettant de recevoir deux véhicules minimum.

Cette aire devra être mentionnée au permis de construire.

### **ARTICLE 3- CLOTURES**

Les éléments composants les clôtures devront être de la plus grande simplicité, en harmonie avec l'aspect des façades. Les murs pleins sont interdits.

1- Les clôtures à l'alignement des voies :

Les clôtures seront constituées par un mur impérativement enduit d'une hauteur de 0,60 mètre surmonté d'un grillage à maille verticale ou d'un dispositif à claire voie de 1 mètre. La hauteur totale de la clôture sera de 1,60 mètre.

2- Autres clôtures:

Les clôtures situées le long des espaces verts ou limites séparatives des lots seront doublées d'une haie vive et constituées :

- soit de grillages rigides plastifiés
- soit identiques à celles définies au 1<sup>er</sup> paragraphe de cet article.

### **ARTICLE 4- EAUX PLUVIALES**

Les eaux pluviales des parcelles seront collectées de façon individuelle dans les ouvrages de stockage (citerne ou autre dispositif) à la charge des acquéreurs du lot, d'un volume en fonction de la

construction et de 3 m<sup>3</sup> minimum par lot. Un débit de fuite de ces ouvrages, ainsi qu'un trop plein positionné en partie haute, seront raccordés par les acquéreurs aux boîtes de branchement mises en place.

#### ARTICLE 5- SERVITUDES

- 1- Les lots 4, 12, 29, 30, 31 et 32 sont grevés d'une servitude de canalisation d'arrosage agricole.
- 2- Les lots 1, 22, 33 et le macrolot 34 sont grevés d'une servitude de surplomb de ligne électrique aérienne.
- 3- Les lots 1 et 22 sont grevés d'une servitude d'implantation de supports électriques.